

6101c



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Ref. Documents

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2003 - 272 - 12 portant prescriptions complémentaires
de prévention de la légionellose

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Code de l'Environnement, notamment la section 2 du chapitre II du Livre V .

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 18,

VU le décret N° 96-197 du 11 Mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 361 qui devient 2920,

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux risques liés aux tours aéroréfrigérantes et à la prévention de la légionellose,

VU l'arrêté préfectoral n°91-0893 du 22 avril 1991 autorisant la société CREUZET à exploiter des installations de fabrication mécanique aéronautique sur la commune de MARMANDE 47200,

VU les objectifs opérationnels de l'inspection des installations classées de la DRIRE Aquitaine, et notamment leur point 4.3, découlant de la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 30 décembre 2002,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2003

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien de légionellose,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Les installations de refroidissement d'eau par pulvérisation dans un flux d'air exploitées par la société **CREUZET** Route de Beysac 47200 **MARMANDE** sont soumises aux obligations définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MARMANDE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

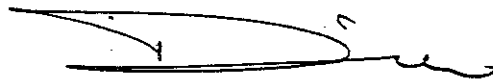
Article 5 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- M. le Maire de MARMANDE,
- M. le Directeur de la société CREUZET,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 29 SEP. 2003

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2003-272-12
du 29 juillet 2003

Définition – Généralités

Article 1 –

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 –

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

Article 3 –

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 –

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 –

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 –

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 –

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

La fiche de suivi jointe à la présente annexe sera utilisée à cette fin.

Article 9 –

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

Article 10 –

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 –

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Fiche de suivi Légionellose

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prévention de la Légionellose dans les **installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air** (tour aérorefrigérante, condenseur évaporatif, etc.) relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées.

Nom et coordonnées de l'exploitant :

Nombre d'installations concernées :

Descriptif :

N°	Nature de L'installation (tours, condenseur, etc.)	Puissance en KW	Observations

Des prescriptions particulières
ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du :

Ou date du récépissé de déclaration :

Mise en place du Carnet de Suivi
conforme aux guide des bonnes pratiques (oui/non) :

Nom du prestataire de maintenance :

Date de la dernière intervention sur ce carnet :

Date de la dernière opération
de vidange/nettoyage/désinfection :

Produit utilisé :

Sinon, justification technique :

Date de la dernière analyse de légionella :

Nom du Laboratoire :

Récapitulatif des analyses de légionella :

Lieu de prélèvement	Date d'analyse	Résultats en UFCL/l	Observations

A retourner à : DRIRE Division Environnement/Sous-sol
42 rue du Général de Larminat BP 55
33035 BORDEAUX CEDEX

*NB. Inutile de joindre d'autres documents à cette fiche tels
que copie du carnet d'entretien, bulletins d'analyses, etc*

Nom du rédacteur de la fiche :

Date :

Signature :

